

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018- 2517 /GNC

du 23 OCT. 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Douanes	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

portant modification de l'arrêté modifié n° 2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-3061/GNC du 23 décembre 2004 portant création et organisation du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international ;

Vu l'arrêté n° 2011-2215/GNC du 27 septembre 2011 relatif à la mise en service d'un système de gestion électronique des documents pour l'archivage, la consultation et la gestion des déclarations en douane enregistrées au moyen du système de dédouanement automatisé du fret international,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 13 de l'arrêté modifié n° 2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

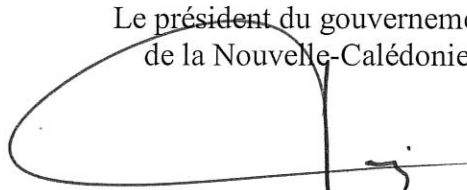
« Lorsque les données définitives des exportations de minerai relatives à la date de départ du moyen de transport (rubrique 21), le montant total facturé (rubrique 22) et les masses brute et nette (rubriques 35 et 38) ne sont pas connus au moment du dédouanement, des données provisoires peuvent être fournies dans l'attente d'en disposer.

« La transmission des données définitives doit intervenir dès que celles-ci sont connues et au plus tard dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du dépôt de la déclaration d'exportation. La facture de vente à l'exportation, le bulletin d'analyse délivré par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC), à l'occasion de cette opération et le visa d'embarquement des marchandises devront être joints à la déclaration définitive. ».

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line on the right, ending in a small flourish.

Philippe GERMAIN